

**SQ-02-2011**

*Avis de motion : 9 mars 2011*

*Adoption : 13 avril 2011*

*Promulgation : 21 avril 2011*

**RÈGLEMENT N° SQ 02-2011  
QUI AMENDE LE RÈGLEMENT RELATIF AUX  
SYSTÈMES D'ALARME**

ATTENDU QUE le conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU QU'il est en outre nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes ;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance du conseil tenue le 9 mars 2011;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT SUJET AUX APPROBATIONS REQUISES PAR LA LOI CE QUI SUIT À SAVOIR :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- « lieu protégé » : Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme ;
- « système d'alarme » : Tout appareil ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une effraction, d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité Morin-Heights.
- « utilisateur » : Toute personne physique ou morale qui est propriétaire, ou occupant d'un lieu protégé;

**ARTICLE 3**

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**ARTICLE 4**

Un système d'alarme ne peut être installé ou un système d'alarme déjà existant ne peut être modifié sans qu'un permis n'ait été préalablement délivré.

**ARTICLE 5**

La demande de permis doit être faite par écrit et doit indiquer :

- a. Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'utilisateur;
- b. Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire des lieux protégés lorsque l'utilisateur n'est pas également le propriétaire de ces lieux;
- c. L'adresse et la description des lieux protégés;
- d. Dans le cas d'une personne morale, le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des représentants de la personne morale;
- e. Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de trois personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointes et qui sont autorisées à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme;
- f. La date de la mise en opération du système d'alarme.

#### **ARTICLE 6**

Le permis nécessaire à l'installation ou à l'utilisation d'un système d'alarme n'est délivré que sur paiement d'une somme de 30,00\$.

#### **ARTICLE 7**

Aucun permis ne peut être délivré si le système d'alarme dont on projette l'installation ou l'utilisation ne rencontre par les exigences du présent règlement.

#### **ARTICLE 8**

Le permis visé par l'article 4 est incessible. Un nouveau permis doit être obtenu par tout nouvel utilisateur ou lors d'un changement apporté au système d'alarme.

#### **ARTICLE 9**

Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les soixante jours de l'entrée en vigueur, donner avis à la personne chargée de l'application du présent règlement.

#### **ARTICLE 10**

L'avis visé à l'article 9 doit être par écrit et doit indiquer tous les éléments prévus à l'article 5.

#### **ARTICLE 11**

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

#### **ARTICLE 12**

Tout agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout immeuble n'appartenant pas à la municipalité si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore de tout système d'alarme.

#### **ARTICLE 13**

Lors d'une 1<sup>ière</sup> intervention en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, le propriétaire de l'immeuble impliqué dans le déplacement recevra un avertissement écrit sans frais.

Quiconque commet une 2<sup>e</sup> infraction à une même disposition du présent article dans une période de deux (2) ans de la 1<sup>ière</sup> infraction est passible d'une amende de 300 \$ plus les frais s'il s'agit d'une personne physique et de 400\$ plus les frais s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une 3<sup>e</sup> infraction à une même disposition du présent article dans une période de deux (2) ans de la 1<sup>ière</sup> infraction est passible d'une amende de 300 \$ plus les frais s'il s'agit d'une personne physique et de 500\$ plus les frais s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition du présent article dans une période de deux (2) ans de la 1<sup>ière</sup> infraction est passible d'une amende de 300 \$ plus les frais s'il s'agit d'une personne physique et de 600\$ plus les frais s'il s'agit d'une personne morale.

#### **ARTICLE 14**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

#### **ARTICLE 15**

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues au présent règlement, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de deux (2) ans pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou de déclenchement inutile.

#### **ARTICLE 16**

En outre, le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire avoir été fait inutilement lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application du présent règlement.

#### **ARTICLE 17**

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que le directeur du service d'incendie à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

Le directeur du service d'incendie est chargé de l'application du présent règlement à l'exception du pouvoir de pénétrer dans un immeuble aux fins d'interrompre le signal d'alarme conformément à l'article 12, lequel pouvoir est dévolu exclusivement à un agent de la paix.

#### **ARTICLE 18**

Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 17, la personne responsable de l'application du présent règlement est autorisée à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit la recevoir, la laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement;

#### **ARTICLE 19**

Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 15 du présent règlement commet une infraction.

- a. Quiconque commet un premier faux déclenchement se voit adresser un avertissement.
- b. Quiconque commet une 1<sup>ère</sup> infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans du premier faux déclenchement, est passible d'une amende d'au moins CENT DOLLARS (100,00\$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins DEUX CENTS DOLLARS (200,00\$) s'il s'agit d'une personne morale.
- c. Quiconque commet une 2<sup>e</sup> infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans du premier faux déclenchement, est passible d'une amende d'au moins DEUX CENTS DOLLARS (200,00\$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins QUATRE CENTS DOLLARS (400,00\$) s'il s'agit d'une personne morale.
- d. Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans du premier faux déclenchement, est passible d'une amende d'au moins TROIS CENTS DOLLARS (300,00\$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins SIX CENTS DOLLARS (600,00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

**SQ-02-2012-02**

*Avis de motion : 12 décembre 2012*

*Adoption : 9 janvier 2013*

*Promulgation : 14 janvier 2013*

**SQ-02-2012-02**

*Avis de motion : 12 décembre 2012*

*Adoption : 9 janvier 2013*

*Promulgation : 14 janvier 2013*

**ARTICLE 19.1**

Quiconque commet une infraction à toute autre disposition du présent règlement est passible d'une amende d'au moins CENT DOLLARS (100,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins DEUX CENTS DOLLARS (200,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

La municipalité peut à la fois délivrer un constat d'infraction et réclamer les frais prévus à l'article 13.

**ARTICLE 20**

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec le présent règlement et plus précisément le règlement 330 amendé par les règlements 373, 389 et 442.

**ARTICLE 21**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Timothy Watchorn  
Maire

---

Yves Desmarais  
Directeur général